



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations Classées
pour la protection de l'environnement
Société GURDEBEKE SA
Commune de Lihons
Installation de stockage de déchets non dangereux

ARRETE DU 22 JAN. 2015
La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 et R. 512-31 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 mars 2006 à la société GURDEBEKE SA pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Lihons, parcelles cadastrées R n°30 à 33, 172 à 180, 182 à 184 et ZP n°26 (pro parte) et 41 (pro parte) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2009 modifiant la capacité maximale annuelle autorisée de déchets non dangereux réceptionnés au sein du site de Lihons pour les années 2009 à 2015 ;

Vu les quatre plaintes formulées les 18 et 20 décembre 2013 puis les 4 et 10 janvier 2014 signalant l'existence de nuisances olfactives ressenties à proximité du site de la société GURDEBEKE SA ;

Vu les constats effectués lors de la visite d'inspection de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société GURDEBEKE SA sur le territoire de la commune de Lihons, réalisée de manière inopiné le 20 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2014 prescrivant la réalisation d'un audit du réseau de gestion du biogaz par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport relatif à l'audit du réseau de gestion du biogaz réalisé par la société CEFT, en date du 24 septembre 2014 ;

Vu la présentation de l'audit du réseau de gestion du biogaz par la société CEFT, aux membres de la Commission de Suivi du Site de Lihons du 6 novembre 2014 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 janvier 2015 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 15 janvier 2015 ;

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 janvier 2015 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 21 janvier 2015, à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courriel en date du 21 janvier 2015, par lequel l'exploitant déclare n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que la société GURDEBEKE SA est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux dont la dégradation des déchets est à l'origine d'émissions de biogaz ;

Considérant que le biogaz ainsi produit est susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives ;

Considérant que l'article 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2006 impose à la société GURDEBEKE SA la mise en place, au niveau des alvéoles de stockage des déchets non dangereux, d'un réseau de drainage du biogaz conçu pour capter de façon permanente et optimale toutes les émanations gazeuses et les transporter vers une installation de combustion ;

Considérant que, lors de l'inspection du 20 janvier 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société GURDEBEKE SA a connaissance depuis le mois de septembre 2013 de l'existence de nuisances olfactives induites par son installation de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que ces circonstances mettent en évidence que le dispositif de gestion du biogaz mis en œuvre par la société GURDEBEKE SA ne permet pas de capter et traiter de manière efficiente les émanations gazeuses issues de la dégradation des déchets non dangereux stockés sur le site ;

Considérant que la société GURDEBEKE SA a engagé une action corrective visant à remédier à l'apparition des odeurs constatées depuis le mois de septembre 2013 en réduisant la surface de stockage de déchets non dangereux en exploitation ;

Considérant que cette disposition organisationnelle n'a pas permis de réduire la fréquence de survenue et l'intensité des nuisances olfactives ;

Considérant que la réalisation d'un audit du réseau de gestion du biogaz du site de Lihons, par la société CEFT, a mis en évidence que les équipements de valorisation et de destruction du biogaz sont sous-dimensionnés pour absorber la production de biogaz actuelle du site et que le réseau de dégazage ne permet pas une valorisation/destruction complète du biogaz produit sur le site ;

Considérant que ces conditions d'exploitation peuvent être à l'origine de risques sanitaires ;

Considérant que ces risques n'ont pas été étudiés dans le cadre du dossier de demande d'autorisation ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement en imposant à la société GURDEBEKE SA, d'une part, l'exécution des travaux permettant de remédier aux émanations de biogaz à l'origine des nuisances olfactives et, d'autre part, la mise en place d'un suivi de la qualité de l'air dans l'environnement ainsi que la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société GURDEBEKE SA, dont le siège est situé 65 Boulevard Carnot à NOYON (60400), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui viennent compléter celles de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise sur le territoire de la commune de Lihons, parcelles cadastrées R n°30 à 33, 172 à 180, 182 à 184 et ZP n°26 (pro parte) et 41 (pro parte).

Article 2 : Travaux

Le présent article abroge et remplace l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/05/2014.

Dans un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la mise en place :

- ▲ de 6 puits de captage du biogaz supplémentaires aux points indiqués sur le plan en annexe du présent arrêté ;
- ▲ d'une prise d'échantillon et une vanne de réglage à chaque puits de dégazage ;
- ▲ d'un réseau de collecte du biogaz aérien sur rail au droit du massif de déchets.

Le réseau est maintenu en légère dépression vers l'installation de destruction ou de valorisation. Il est réalisé en matériau résistant aux efforts internes et externes de toutes natures qu'il est susceptible de rencontrer sur la durée de son exploitation. Il est soutenu par la mise en place d'un supportage assurant une pente régulière sur l'ensemble du réseau. Il est réalisé en matériau résistant à la corrosion due au biogaz et aux vapeurs qu'il transporte. Il est doté de dispositifs de purge des condensats aux points bas. Les justificatifs attestant de la réalisation des travaux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Suivi et gestion du réseau biogaz

Le présent article complète l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2006.

L'exploitant met en place un suivi régulier de la qualité du biogaz par puits de dégazage.

Il porte a minima sur les paramètres suivants : débit, dépression, vitesse, % CH₄, % CO₂, % O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Le contrôle est hebdomadaire au cours des deux premiers mois à compter de la notification du présent arrêté, puis mensuel. Les résultats des contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Suivi de la qualité de l'air

L'exploitant met en place un suivi de la qualité de l'air dans l'environnement proche de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Lihons.

La mise en place de ce suivi comprend les étapes suivantes :

- 1) **au plus tard sous un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant sélectionne le prestataire qui sera en charge du suivi ;
- 2) **au plus tard sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant définit le protocole associé à ce suivi. Il comprend :
 - △ le choix des points de prélèvement :
 - ✓ le nombre de points dont un témoin,
 - ✓ la localisation et la justification de leur emplacement,
 - △ la proposition de programme de suivi :
 - ✓ la fréquence des campagnes, a minima trimestrielle la première année (un prélèvement réalisé au cours de chacune des saisons calendaires),
 - ✓ la durée de chaque campagne de prélèvements, qui ne peut être inférieure à 7 jours,
 - ✓ les données météorologiques pertinentes à enregistrer,
 - ✓ les substances sélectionnées, a minima les paramètres CO₂, NH₃, CH₄, H₂S, COV, HAP,
 - △ les méthodes de prélèvement et d'analyses utilisés,
 - △ le format des rapports de surveillance,
 - △ les modalités d'organisation des campagnes de mesures ;
- 3) la réalisation des campagnes de mesures en application du protocole défini au 2). L'inspection des installations classées est informée au plus tard une semaine avant chaque nouvelle campagne. Les données sont transmises à l'inspection des installations classées au plus tard deux mois après la fin de la campagne de mesures ;
- 4) la rédaction d'un rapport de synthèse analysant les données des campagnes réalisées sur l'année en cours en comparaison avec les données des années précédentes. Il comprend également, pour la première année, une caractérisation de l'exposition des riverains de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Lihons ainsi qu'une évaluation quantitative des risques sanitaires.

Les étapes 1) et 2) font l'objet d'une validation par l'inspection des installations classées. L'étude définie au 4) est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard deux mois après la dernière mesure de l'année en cours.

Les résultats font l'objet d'une présentation systématique aux membres de la commission de suivi de site.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Lihons pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Lihons, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GURDEBEKE, et dont une copie sera adressée aux services suivants :

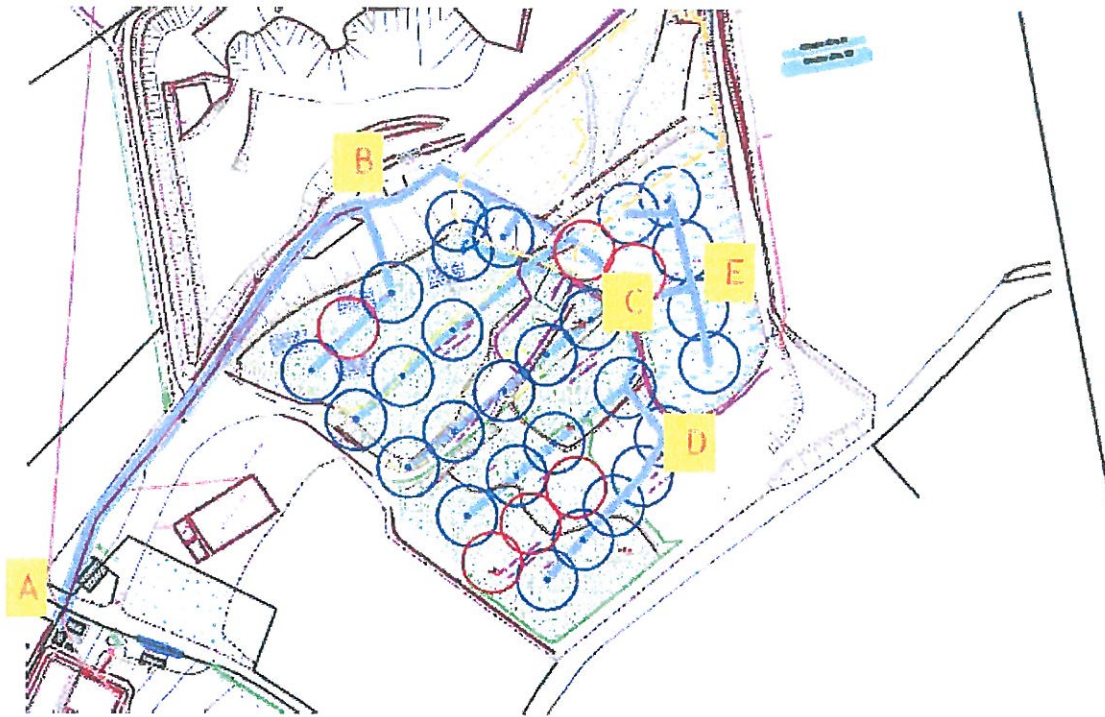
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le 22 JAN. 2015

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Charles GERAY

Annexe 1 : Plan représentant les puits de captage du biogaz



Les puits existants sont en bleu et les 6 puits à réaliser, en rouge.

